

**ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE  
DE LA CIRCULATION et DU STATIONNEMENT  
City Stade de Tal ar groas à CROZON**

Le Maire de la Commune de CROZON,

Vu la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2 et L.2213.1,

Vu le Code de la Route,

Vu le nouveau Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8<sup>ème</sup> partie : signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiée par les textes subséquents,

Considérant que des travaux de réfection du gazon synthétique doivent être effectués au City Stade de Tal ar Groas en CROZON pour le compte de la Mairie de CROZON, par l'entreprise QUALI-Cité - ZC 3 du Rodoir - 56130 NIVILLAC, à partir du 26 février 2025 jusqu'à la fin des travaux.

Considérant que ces travaux rendent nécessaire l'application de mesures de précautions spéciales,

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

**A partir du 26 février 2025, et ce jusqu'à la fin des travaux**

L'entreprise QUALI-Cité sera autorisée à stationner ses camions sur les places de parking à proximité du City Stade de Tal ar groas, afin de réaliser des travaux de réfection du gazon synthétique.

Un renfort de signalisation devra être installé à savoir

- Panneaux de travaux AK5
- Stationnement interdit

**ARTICLE 2**

**A partir du 26 février 2025, et ce jusqu'à la fin des travaux**

Pour des raisons de sécurité, l'accès au City Stade sera interdit au public pendant la période des travaux.

**ARTICLE 3**

La pré-signalisation et la signalisation du chantier seront mises en place sous la responsabilité de l'entreprise QUALI Cité - ZC 3 du Rodoir - 56130 NIVILLAC.

**ARTICLE 4**

Toute personne qui désire contester le présent arrêté, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois à partir de la signature. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les 2 mois qui suivent la réponse. L'absence de réponse au terme de 2 mois vaut rejet implicite.

**ARTICLE 5**

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par apposition aux extrémités des panneaux de signalisation réglementaire.

**ARTICLE 6**

Tout véhicule gênant fera l'objet d'une mise en fourrière par un service de dépannage agréé aux frais du propriétaire, sous le contrôle de la Gendarmerie ou de la Police Municipale.

**ARTICLE 7**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

**ARTICLE 8**


Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :  
Directrice Générale des Services de la Ville de CROZON  
Service de Police Municipale  
B.T.A. Gendarmerie de la presqu'île de CROZON  
Les Services techniques Municipaux  
Communauté des Communes de la Presqu'île de Crozon - Aulne Maritime.

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera notifié à l'entreprise QUALI-Cité - ZC 3 du Rodoir - 56130 NIVILLAC.

Pour extrait certifié conforme  
A Crozon, le 25 février 2025  
P/Le Maire



L'Adjoint délégué

 Stéphane BRUN